

**CONTRE-LA-MONTRE
LES BOUCLES DE L'ARNOULT – ÉDITION 2025**

Communes de Nieul-Les-Saintes et Saint-Georges-des-Coteaux

LE 22 JUIN 2025 (matin)

Arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier départemental

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 414-3-1,

VU le code du sport et notamment l'article A 331-40,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2016 portant simplification de l'organisation des épreuves sportives,

VU la demande de l'Organisateur du « CONTRE-LA-MONTRE – LES BOUCLES DE L'ARNOULT – ÉDITION 2025 » du 22 juin 2025 (matin) sur les communes de Nieul-les-Saintes et Saint-Georges-des-Coteaux,

VU l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 23 avril 2025,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil Départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire pendant le passage de la course cycliste « CONTRE-LA-MONTRE – LES BOUCLES DE L'ARNOULT – ÉDITION 2025 » du 22 juin 2025 (matin), conformément à « *l'usage exclusif temporaire de la chaussée* », le trafic des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes départementales hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, durant ladite épreuve sportive du 22 juin 2025 (matin), la circulation dans le sens opposé de la course sur les routes départementales hors agglomération empruntées par la manifestation, pour en assurer la sécurité et d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, sur le tracé du « CONTRE-LA-MONTRE – LES BOUCLES DE L'ARNOULT – ÉDITION 2025 » du 22 juin 2025 (matin), le stationnement des véhicules des usagers des routes départementales hors agglomération pour assurer la sécurité de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les sections des routes départementales n° 125, n° 127 et n° 236, hors agglomération et concernées par le tracé du « CONTRE-LA-MONTRE – LES BOUCLES DE L'ARNOULT – ÉDITION 2025 » du 22 juin 2025 (matin), *l'usage exclusif temporaire de la chaussée* s'applique au passage de la course.

En conséquence :

- La course cycliste a priorité de passage vis à vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs du « CONTRE-LA-MONTRE – LES BOUCLES DE L'ARNOULT – ÉDITION 2025 » du 22 juin 2025 (matin), de secours, du Département et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, l'arrêt de tous les véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sera assuré sans empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Sur les sections de routes départementales n° 125, n° 127 et n° 236, hors agglomération, concernées par le tracé du « CONTRE-LA-MONTRE – LES BOUCLES DE L'ARNOULT – ÉDITION 2025 » du 22 juin 2025 (matin), la circulation est interdite dans le sens opposé à la course sur les sections de voies empruntées par celle-ci, durant toute la durée de l'épreuve.

Hors agglomération, sur les communes de Nieul-les-Saintes et Saint-Georges-des-Coteaux, pendant le déroulement du « CONTRE-LA-MONTRE – LES BOUCLES DE L'ARNOULT – ÉDITION 2025 », la circulation et la déviation des véhicules se feront dans le sens de la course, le 22 juin 2025 (matin).

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de l'épreuve, durant toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées, dans les conditions spécifiées dans l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 23 avril 2025, par du personnel accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ». Les signaleurs seront munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro-réfléchissant et du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La responsabilité du Département de la Charente-Maritime ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 :

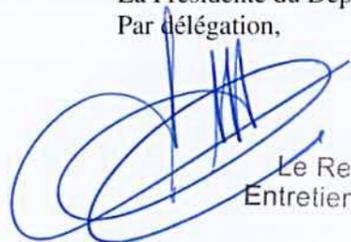
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale de Saint Jean d'Angély),
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Monsieur le Président de l'avenir Cycliste Nieul-Les-Saintes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de Nieul-Les-Saintes,
Monsieur le Maire de Saint-Georges-des-Coteaux,

Fait à La Rochelle, le **24 AVR. 2025**

La Présidente du Département,
Par déléation,



Le Responsable
Entretien Exploitation

J.F SALANON

D25TJEAN045 - CONTRE LA MONTRE – LES BOUCLES DE L'ARNOULT

